

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2023_001

ERP : PROLONGATION DE DELAI DE MISE EN CONFORMITE
CFP – IFS DE MESLAY, Meslay, La Guyonnière, 85600 Montaignu-Vendée

DMT/SB

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de **type R**,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de **type N**,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

VU l'arrêté préfectoral **18/CAB SIDPC/034** du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ATD-MAD n°20-2022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu, communauté de communes Montaignu-Rocheservière,

VU le Procès-Verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du **9 juin 2022**,

VU le courrier du CFP Meslay du 4 octobre 2022 faisant état de la situation intermédiaire des prescriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le C.F.P. – I.F.S. de Meslay, établissement Recevant du Public de :

- type R, 5° catégorie, pouvant accueillir un effectif de 150 personnes (dont 30 au R+1) - Bâtiment 1, dit Principal
- type N, 4° catégorie pouvant accueillir un effectif de 229 personnes – Bâtiment 2, Restaurant
- type Rh, 4° catégorie pouvant accueillir un effectif de 54 personnes – Bâtiment 3, dit Annexe
- type R, 5° catégorie pouvant accueillir un effectif de 150 personnes – Bâtiment 4, dit la Grange

est autorisé à poursuivre son exploitation et sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite dans un délai prolongé au 28 février 2023 afin de lever les avis défavorables de la commission.

ARTICLE 2

N°	PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU 9 JUIN 2022	Signé électroniquement par : Florent Amouzin Date de signature : 16/01/2023 Qualité : Maire de Montaignu-Vendée	AVIS	DELAI
1	Bâtiment 3 - ANNEXE : Limiter l'occupation des locaux à une utilisation exclusive pour du public en formation sur le site et sous la surveillance permanente d'un personnel de l'établissement formé à la conduite à tenir en cas d'incendie depuis la chambre de garde équipée d'un tableau de report du SSI - (MS 57 ; MS 46).		DEFAVORABLE	APPLICATION IMMEDIATE

	Si une utilisation en type O pour des particuliers est envisagée : déposer un dossier pour avis de la commission de sécurité incluant les travaux nécessaires (fermes-portes sur portes des chambres notamment).		
N°	PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU 9 JUIN 2022	AVIS	DELAJ
2	<p><u>Bâtiment 2 - RESTAURANT :</u></p> <p>Déposer un dossier au service urbanisme de la mairie pour reclassement de l'établissement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan avec surface de restauration assise ; - une déclaration d'effectif maximale autorisée dans l'établissement ; - une copie de la convention d'utilisation et du mémento sécurité mis en place - (R143-13 du CCH). <p>Repositionner les BAES de manière à les rendre visibles (plaque signalisation verticale) - (R 143-41 du CCH).</p> <p>Suite à l'entretien de la VMC et des conduits d'évacuation : procéder au remplacement des 3 caissons VMC H.S. et de la tourelle d'extraction H.S. Consigner l'intervention sur le registre - (R 143-34 du CCH).</p>	FAVORABLE	AVANT LE 28/02/2023
3	<p><u>Bâtiment 1 - PRINCIPAL :</u></p> <p>Lever les observations restantes du diagnostic sécurité du 29/03/2021 (chaufferie) - prescription déjà émise le 23/04/2021 - (R143-34 du CCH).</p> <p>Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation suite à la réalisation des travaux et aux nouvelles exploitations des locaux. Transmettre les plans à la commission - prescription déjà émise le 23/04/2021.</p>	DEFAVORABLE	APPLICATION IMMEDIATE
4	<p><u>Ensemble du site :</u></p> <p>Procéder à l'entretien annuel des appareils de chauffage par un technicien compétent : la commission constate que le dernier entretien a été réalisé le 26/10/2020. L'exploitant précise que la prochaine visite aura lieu le 16/06/2022. Consigner l'intervention sur le registre - (CH 57 ; CH 58).</p>		APPLICATION IMMEDIATE
5	Lever les 5 observations restantes du rapport de vérification des installations gaz du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 16/11/2021. Consigner les interventions sur le registre et sur le rapport - (R143-34 du CCH) .		APPLICATION IMMEDIATE
6	Lever les 30 observations du rapport de vérification des installations électriques (23 observations code du travail + 7 observations code ERP). Consigner les interventions sur le registre et sur le rapport - (R143-34 du CCH).		AVANT LE 28/02/2023
7	La commission constate l'absence de contrat de maintenance concernant les SSI du site. Il n'est pas réalisé non plus de triennale SSI concernant le bâtiment annexe avec hébergement classé en Rh 4ème catégorie. L'exploitant présente un contrat signé en date du 24/05/2022 avec la société DEF'OUWEST :		AVANT LE 28/02/2023
8	Procéder à la maintenance annuelle des systèmes de sécurité incendie (bâtiment principal, réfectoire et bâtiment annexe) et consigner le registre - (MS 58 ; MS 68). Assurer un contrôle triennal du SSI du bâtiment annexe par organisme agréé et lever les observations éventuelles - (MS 73).		
9	Supprimer toutes les cales destinées à bloquer en position d'ouverture les portes résistantes au feu des locaux à risques particuliers - (CO 28).		APPLICATION IMMEDIATE
10	Procéder au contrôle annuel de la réserve incendie. Consigner l'intervention sur le registre de sécurité - (MS 72 ; MS 73).		AVANT LE 28/02/2023

11	<p>Réaliser au moins deux exercices pratiques d'évacuation par année scolaire, en tenant compte des précisions suivantes : Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices complémentaires doivent être organisés de nuit. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être préparés à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les dates des exercices doivent être consignées sur le registre de sécurité. Le déroulement de l'exercice fait l'objet d'un rapport annexé au registre. Il mentionne le temps d'évacuation et les conditions de leur déroulement ainsi que les remarques du personnel le cas échéant (R 33).</p> <p>L'exploitant précise qu'une session de formation est programmée entre juin et septembre 2022 (2 groupes de 4 à 6 personnes) : Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et procéder à une mise en situation du personnel (personnel de nuit et de cuisine compris), sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur l'exploitation du système de sécurité incendie (localisation de la détection, limitation de l'action du feu, alerte des secours, coupures énergies... Transmettre à cet effet le mémento sécurité à l'ensemble du personnel). Assurer la traçabilité de ces formations afférentes à la sécurité incendie sur le registre de sécurité au moyen d'un tableau pluriannuel. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc.) - (MS 46).</p> <p>Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).</p> <p><u>Analyse de risque</u></p> <p>L'avis défavorable à l'exploitation du bâtiment 1 (principal) est motivé par l'arrêt des travaux de mise en sécurité qui devaient être finalisés début 2022 (chaufferie).</p> <p>L'avis défavorable à l'exploitation du bâtiment 3 (annexe) est motivé par l'absence de surveillance par du personnel formé, l'utilisation qui peut différer du classement prévu (location à des particuliers), l'absence de vérification annuelle et triennale du SSI.</p> <p>Ces non-conformités sont de nature à favoriser l'éclosion d'un incendie, son développement et d'entraîner un retard à l'évacuation du public hébergé dans les locaux ainsi qu'une absence de premiers gestes adaptés avant l'arrivée des secours. (évacuation, alerte, coupure des énergies, etc...)</p>		<p>AVANT LE 28/02/2023</p>
----	--	--	--------------------------------

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement.

ARTICLE 4

M. le Maire de Montaigu-Vendée

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée

M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
LIMOUZIN
Date de signature : 16/01/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

